

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Références :

[Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

[Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

[Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)

[Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#)

[Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai](#)

[2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#) (cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie)

[Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#) (cadres d'emplois des rédacteurs, des éducateurs des APS et des animateurs territoriaux)

[Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#) (assistants territoriaux socio-éducatifs)

[Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Ce régime indemnitaire applicable à la Fonction Publique de l'Etat se compose :

- ⇒ d'une indemnité principale, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**, versée *mensuellement*. Celle-ci repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- ⇒ d'un **complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir .

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont **exclusifs** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex: heures supplémentaires, astreintes)

Réglementation abrogée :

le [décret relatif à la PFR](#) est abrogé à compter du 31 décembre 2015.

Le [décret relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires](#) est également abrogé à compter du 31 décembre 2015.

Groupe et nature des fonctions :

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son

environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service. (*les montants minimaux ne sont pas opposables aux collectivités territoriales*).

La circulaire du 5 décembre 2014 susvisée préconise de constituer quatre groupes de fonctions pour les agents de catégorie A, trois groupes de fonctions pour les agents de catégorie B et deux groupes de fonctions pour les agents de catégorie C .

Lors de la première application des dispositions du décret 2014-513 susvisé, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Réexamen du montant :

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions
- 2° *Au moins tous les quatre ans*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, ce réexamen n'impose pas une revalorisation obligatoire.

Complément indemnitaire annuel :

Le versement de ce complément est **facultatif**.

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est apprécié dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (notation).

La circulaire ministérielle susvisée prévoit que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Eu égard notamment aux modalités de versement, elle préconise qu'il n'excède pas :

- ⇒ 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- ⇒ 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B
- ⇒ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie C

Elle précise également, conformément à l'article 4 du décret précité que les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction. Néanmoins, ces attributions individuelles ne doivent pas non plus représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent. Il est préconisé dans la circulaire que les préconisations relatives à l'équilibre entre l'IFSE et le complément indemnitaire trouvent à s'appliquer dans les situations individuelles.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement **annuel**, en une ou deux fractions, **non reductible automatiquement** d'une année sur l'autre.

Application à la Fonction Publique Territoriale :

Conformément au principe de parité, selon une équivalence établie par le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale correspondants seront également concernés, sous réserve d'une délibération le prévoyant.


L'article 88 de la loi 84-53 dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires **peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents**. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la **somme** des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

les montants minimaux ne sont pas opposables aux collectivités territoriales.

Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. ».

Pour les collectivités ayant institué la PFR, les délibérations étant privée d'une partie de leur base légale, il leur appartiendrait d'abroger la ou les délibérations dans un « délai raisonnable », en fonction de la parution des arrêtés nécessaires à la mise en place du nouveau régime.



Les délibérations doivent prévoir :

- La nature de la prime
- Les conditions d'attributions (bénéficiaires, périodicité, critères de modulation, conditions de suspensions...)
- Le taux moyen des indemnités
- L'ouverture des crédits

Le montant individuel sera ensuite déterminé par arrêté de l'autorité territoriale.

A noter, le décret 91-875 susmentionné ne prévoit pas d'équivalence pour les cadres d'emploi de la **police municipale** et les **sapeurs-pompiers volontaires** avec des corps de la fonction publique de l'État.

[Modèle de délibération et modèles d'arrêtés](#)

Corps de la Fonction Publique d'Etat <small>(liens relatifs aux plafonds)</small>	Cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale <small>(lien vers l'arrêté ministériel d'application au corps de l'État)</small>	échéances d'adhésion pour la FPE
Administrateurs civils.	Administrateurs territoriaux	Possible à compter du 1 ^{er} juillet 2015
attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)	Attaché Secrétaire de mairie	Possible à compter du 1 ^{er} janvier 2016
corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)	Rédacteurs territoriaux Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives Animateurs territoriaux	Possible à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Possible à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés).	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Possible à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Adjoint administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives Adjoint territoriaux d'animation	Possible à compter du 1 ^{er} janvier 2016
d'adjoints techniques des administrations de l'État (services déconcentrés).	Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Possible à compter du 1^{er} janvier 2017

Corps de la Fonction Publique d'Etat <small>(liens relatifs aux plafonds)</small>	Cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale <small>(lien vers l'arrêté ministériel d'application au corps de l'Etat)</small>	échéances d'adhésion prévisionnelles pour la Fonction Publique de l'Etat
<u>Techniciens supérieurs du développement durable</u> (11/11/21) <i>Temporairement : <u>Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)</u></i>	<u>techniciens territoriaux</u> (01/03/2020)	Possible à compter du 1er janvier 2016 pour les agents relevant du <u>corps des techniciens supérieurs du développement durable, régi par le décret du 18 septembre 2012 susvisé</u> , et mentionnés à l'article 3 du décret du 27 décembre 2012. Possible à compter du <u>1er janvier 2018</u> (initialement en l'absence d'arrêté au 1er janvier 2017 pour l'ensemble du corps)
<u>Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</u> <i>(arrêté publié au JO du 28 février 2019)</i>	Ingénieurs en chef	Au plus tard à compter du 1er janvier 2017, bénéficient du RIFSEEP les autres corps et emplois relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et énumérés dans un <u>arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du</u>
<u>Ingénieurs des travaux publics de l'Etat</u> (11/11/21) <i>Temporairement : <u>Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)</u></i>	<u>Ingénieurs et ingénieurs principaux</u> (01/03/2020)	<u>1er janvier 2018</u>
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale <i>Temporairement : <u>Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés)</u></i>	<u>Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement</u> (01/03/2020)	<u>Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)</u>
Corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation temporairement : <u>Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)</u> .	<u>Directeurs des établissements d'enseignement</u> (01/03/2020)	<u>Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)</u>
Corps des professeurs certifiés	Professeurs d'enseignement artistique	<u>Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)</u>
Corps des professeurs certifiés	Assistants d'enseignement artistique	<u>Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)</u>
<u>Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse</u> temporairement : <u>Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (serv. déconcentrés)</u>	<u>Conseillers des APS</u> (01/03/2020)	<u>Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)</u>

Corps de la Fonction Publique d'Etat <small>(liens relatifs aux plafonds)</small>	Cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale <small>(lien vers l'arrêté ministériel d'application au corps de l'État)</small>	échéances d'adhésion pour la FPE
Conservateurs du patrimoine	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Possible à compter du 1^{er} janvier 2017
Conservateurs des bibliothèques	Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Possible à compter du 1^{er} septembre 2017 Arrêté paru au JORF du 26 mai 2018 texte n° 57
Corps des bibliothécaires	Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine	Possible à compter du 1^{er} septembre 2017 Arrêté paru au JORF du 26 mai 2018 texte n° 57
Corps des bibliothécaires assistants spécialisés	Assistants territoriaux de conservations du patrimoine et des bibliothèques	Possible à compter du 1^{er} septembre 2017
Corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage	Adjointes territoriales du patrimoine	Possible à compter du 1^{er} janvier 2017
Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (<i>arrêté en attente de parution</i>) <i>Temporairement : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	Éducateurs de jeunes enfants (01/03/2020)	Possible à compter du 1^{er} juillet 2017
Corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles <i>temporairement</i> : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat .	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (01/03/2020)	Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)
Corps des médecins inspecteurs de santé publique	Médecins territoriaux	Possible à compter du 1^{er} juillet 2017
Corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse (<i>arrêté en attente de parution</i>) <i>temporairement</i> : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Psychologues territoriaux (01/03/2020)	Possible à compter du 1^{er} juillet 2017
Corps des cadres de santé paramédicaux civils <i>temporairement</i> : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Sages femmes territoriales (01/03/2020)	Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)

Corps de la Fonction Publique d'Etat <small>(liens relatifs aux plafonds)</small>	Cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale <small>(lien vers l'arrêté ministériel d'application au corps de l'Etat)</small>	échéances d'adhésion pour la FPE
temporairement : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.	
temporairement : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Cadres territoriaux de santé paramédicaux.	
temporairement : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Puéricultrices cadres territoriaux de santé.	
temporairement : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Puéricultrices territoriales	
temporairement : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Infirmiers territoriaux en soins généraux	
Corps des infirmiers civils de soins généraux Temporairement : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.	Infirmiers territoriaux	Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)
Corps des techniciens paramédicaux civils Temporairement : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	techniciens paramédicaux territoriaux	Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)
corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense temporaire : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	auxiliaires de puériculture territoriaux auxiliaires de soins territoriaux	Exclus (réexamen avant le 31/12/2019)
Corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire <i>(arrêté publié au JO du 28 avril 2019)</i>	Biologistes Vétérinaires Pharmaciens territoriaux	Possible à compter du <u>1^{er} janvier 2017</u>